

Gouvernement du Québec

## Décret 16-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT le transfert d'un bail détenu par Abitibi-Consolidated Inc. en faveur de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une réorganisation corporative complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2001, certains biens et droits appartenant à Abitibi-Consolidated Inc. ont été cédés successivement à Société en nom collectif Alma-Kénogami et, à la suite de la dissolution de cette dernière, à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, une filiale d'Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc. désire également transférer l'ensemble des biens et droits qu'elle détient en vertu du bail du 18 mars 1965, intervenu entre le gouvernement et La Compagnie Price Limitée, relatif à l'exploitation de certaines forces hydrauliques de la rivière Shipshaw et à l'acceptation des travaux de la centrale Murdock-Wilson;

ATTENDU QUE l'article 7 de ce bail, autorisé par l'arrêté en conseil numéro 1894 du 7 octobre 1964, reçu devant le notaire Jean-Paul Cadrin sous le numéro 3441 de ses minutes et enregistré à Chicoutimi le 25 mai 1965 sous le numéro 194924, dont le transfert à Abitibi-Price Inc. a été autorisé par le décret numéro 139-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, prévoit que son transfert requiert l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en Conseil et est sujet au paiement d'un honoraire de transfert de 0,50 \$ par cheval-vapeur (HP) de puissance installée portant sur le 1/272 de la puissance totale installée de ladite centrale, soit 151 \$;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated Inc., ayant succédé à Abitibi-Price Inc., demande que le gouvernement autorise le transfert des droits accordés en vertu de ce bail en faveur de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau:

QUE soit autorisé le transfert du bail du 18 mars 1965 détenu par Abitibi-Consolidated Inc. en faveur de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, moyennant le paiement des honoraires de transfert établis au montant total de 151 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39864

Gouvernement du Québec

## Décret 17-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, personne morale constituée le 12 juillet 1888 en vertu d'une loi privée de la province de Québec, 51-52 Victoria, chapitre 64 des lois de 1888, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné institut universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Pierre Deland, ex-sous-ministre adjoint, ministère des Régions, soit désigné membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39865

Gouvernement du Québec

### **Décret 18-2003, 15 janvier 2003**

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, personne morale constituée par lettres patentes délivrées le 12 septembre 1963 en vertu de l'article 25 de la Loi constituant en corporation Les Dominicaines de l'Enfant-Jésus, 11-12 Elizabeth II, chapitre 120 des lois de 1963, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre affilié universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Daniel Tremblay, directeur associé, DRM Conseil, division de Fujitsu Conseil (Canada) inc., soit désigné membre du conseil d'administration du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39866

Gouvernement du Québec

### **Décret 19-2003, 15 janvier 2003**

CONCERNANT la désignation d'une membre du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement